L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 17 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane,

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

No 33)

LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille aux cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile Orléans, pour être échangées avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dite Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons sur des dite bons, coupons qui constituent une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligerait ou refuserait de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est ci-dessus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre; que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il reçoit les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été subséquemment livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans, qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduits, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, dite temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir; sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu, que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront ex officio directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action au capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de la tenir un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 9.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau des directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans nè inscription pourra cependant qu'aucun bon ne sera émis en sûreté d'une hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles en argent, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 11.—Décrètent en outre, que la ville de la Nile Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plugs maintenant possédé par la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lieu, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des égoûts et pour tout autre besoin public, que pour les lieux qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptées de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, et pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procédera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dits travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges excluses accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville; et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, sans autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excèderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de réquérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et pourvu en outre que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obtiendront ou obtiendront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sans l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altèreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente ou elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la mesure de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance ou restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville néglige ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la durée de la compagnie sera ipso facto prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux à aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.
3 RUE ST-LOUIS.

Avis Nouvel—Aout 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Borgo (Philippe)	Galatoire (Pierre)
Hanus (Pierre et Louis)	Galey Tourquin.
Barre (Guillaume)	Barre (Guillaume)
Gobdurier (Eliez)	Galoupe (Jn Bte)
Dubreuil (Gustave)	Gascoin (Joseph)
Dutheau (Théodore)	Gidemer (François Jn)
Dargent (Jean)	Gibirey (Jacques)
Dubé (Jos ph)	Gouz (Joseph Victor)
Dalmat (François-Jules)	Gousaix (Jean Joseph)
Dargent (Martial-Jn)	Abbagnac (Théophile)
Dallier (Jean Marie)	Goyse (Germain)
Darbes (Guillaume)	Grosset (Jean Ambroise)
Delaît (Jean Bernard)	Gustal (Stanyre)
Desbascille (Jean Armant)	Gustal (Elie Nathan)
Desmarides (Jules Paul)	Huguet (Joseph)
Dubic (Henri Eugène)	Hamelin (Jn Alphonse)
Dubé (Dominique)	Jorteau (Charles Alphonse)
Dibiler (Jean Joseph)	Herbin (Jules)
Dubosq (Thomas)	Hues (Adolphe)
Dubreuy (Jean)	Iturrigue (Pierre)
Dominis (Charles Frédéric)	Kouyas (Jean Bérère)
Doazat (Jean Marie)	Hue (Constant Robert)
Dupuy (Théodore)	Jacques (Jules)
Dubos (Alexandre)	Jagou (Michel Adolphe)
Dubost (Jean Bte)	Jubibos (Prosper)
Dessoude (Jn Marie Romain)	Jubin (Pierre Marie)
Dibiler (Pierre)	Jayet (Claude Gaspard)
Dupruzet-Lebaut Pre)	Kimelvol (Louis Gustave)
Estrade (Pierre Batiste)	Noumiel (Jean)
Estrem (Jean)	Nouziel (Charles)
Ferjel (Jean)	Manboulies (Pierre)
Fabvre (Guillaume)	Mouché (Henri Joseph)
Fachan (Alexandre)	Jaudot (Jean Sylvain)
Fanson (Jean Octave)	Nandon (Jean)
Fabvre (Jean)	Nissen (Jean Jacques)
Fabvre (Antoine)	Negrel (Théophile Eli)
Ferry (Joseph)	Pist (François)
Filippe (Jacques Toussaint)	Fradera (Jaime, née Dupuy)
Fournel (Jean Marie	Poisson (Charles)
Fourcade (Jean Marie)	Pomme (Mr)
Fabvre (Jn Baptiste)	Paradon (Emile Adrien)
Franck (Charles)	Havel (Léon Baptiste)
Frate (Jules)	Dissemard (Jean)
Gagnon (Ernest)	Tebbe (Honoré)
Gomez (Jean)	

La Chancellerie du Consulat de France, sera fermée les 15 Août Nou 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après midi.

Le Consul de France, gérant,
2 août—17 MEYNAUD.

UNE AUTRE GRANDE OCCASION!

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les lots pavés en plein!

GRANDE CHANCE

—POUR—

UNE FORTUNE!

A LA COMPAGNIE DE LA

LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

—FERA—

à la Nouvelle-Orléans, Lne.

LE MARDI, 4 Septembre 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA

CLASSE L,

GROS LOT: $50,000,

1912 LOTS!

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$251,500!

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin.

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINEE DU

Mardi, 4 Septembre 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE,

VOYEZ LE PLAN!

(PLAN EXTRAORDINAIRE)

100,000 billets à $5 chacun.

MAISON ETABLIE EN 1840.

Billet entier, $5; Demi-Billet, $2.50: Quart de Billet, $1.25.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 692, New-Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par Express.

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

4 SEPTEMBRE 1877,

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

Ou demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,
Président.
Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS REPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

SPECTACLES, BALS, &c.

ALCAZAR FRANÇAIS,
ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.
Clôture de la Saison théâtrale
LE 11 JUIN 1877.
RÉOUVERTURE le 15 septembre 1877
Représentations régulières.
Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.
Des représentations extraordinaires seront données au cours de l'été.
Pour la location de la salle: S'adresser à M. CHAILLET, propr.-éraire.

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure.

Sur les risques d'incendie		61,298 83
Sur les risques de mer		24,473 98
Sur les risques de rivières		25,487 27
		111,449 23
En moins primes non expirées		116,115
Montant net des primes le 31 mai 1877		23
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	117,867 98	
Sur risques de mer	17,052 80	
Sur risques de rivières	8,595 77	
Taxes, dépenses, intérêts, Réassurances et primes remboursées	23,668 28	
	16,154 05	183,314 68
Bénéfice		110,020 15
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Propriétés foncières		239,079
Bons de la ville		110,419 80
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires		169,235 56
Billets garantis par hypothèque		214,042 06
Billets garantis		42,307 97
Effets à recevoir		75,164 18
Primes en voie de recouvrement		60,067 98
En caisse		77,407 88
		1,088,344 23

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOUCHY,
Président.

G. W. NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877.

JAMES FAHEY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le deuxième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO,	E. TOBY,
A. V. HELF,	HY. BEKER,
F. FOUCHY,	M. W. SMITH,
D. A. CHAPPRAIX,	J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE,	D. FATJO,
	J. J. FERNANDEZ.

Suis!

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans. Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

Primes d'incendie		$128,579
Primes de mer		68,324 91
Primes de rivières		33,289 34
Montant total des primes		$229,534 25
Risques non-expirés et primes remboursées		96,782 34
Montant net des primes		$132,751 91
Ajouté intérêts et escompte		24,847 87
		$157,599 78
A déduire—		
Pertes par les incendies	$99,453 74	
Pertes sur mer	62,163 90	
Pertes sur les rivières	34,748 19	
Montant net des pertes		$196,365
Réassurances	$13,527 08	
(Réfaction)	46,452 15	
Board of Underwriters, dépenses générales, taxes d'Etat et de ville	52,630 39	
		117,609 62
		($204,372 09
Réservé pour les réclamations non réglées		25,000 00
		$229,372
Profits nets pour 1876		28,156
		$257,528

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHE.

Propriétés foncières	$118,362 77
Bons des State-Unis, actions du chemin de fer de ville, bons de première hypothèque du chemin de fer de Jackson, actions de banques et de compagnies d'assurance	158,820 02
Billets à ordre pour primes	11,788 24
Billets garantis par première hypothèque et billets de nantissement	132,760 06
Argent en banque	26,976 39
Primes en voie de collection	47,352 95
Montants dus par des compagnies d'assurance	3,522 3
	$574,613 6

Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après vérification attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte, au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 15 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERILH,
A. SCHERRIER.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nil Orléans.

J. TUTES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 17 janvier 1877.

JOHN L. LABESORE,
Troisième Justice de Paix,
Paroisse d'Orléans, Lne.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer le dividende intérêt semi-annuel de cinq pour cent sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayant-cause à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

15 janvier 1877.

—DIRECTEURS—

Ernest Merilh,	Chs. J. Leeds,
H. Gally,	W. A. Bell,
Chas. Lafitte,	D. Fatjo,
W. Van Benthuysen,	Pierre Poussa,
Chas. E. Schmidt,	A. Schriber,
Jules Aldige,	J. Tuyes.

18 jan—87

LISEZ CECI!

—DES—

PRIX MEUBLES

—DES—

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—DE—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Afin de réduire le stock de ce grand établissement et faire place pour les articles d'automne, nous nous sommes décidés à réduire, durant les mois d'été, nos prix qui étaient déjà si modiques.

Nous voulons parler des prix des beaux meubles aussi bien que de ceux des meubles communs.

Le public est invité à venir en juger.

Tous les meubles sont neufs, solides et finis

La Maison conservera la réputation qu'elle s'est faite—celle d'être de tous les magasins du Sud,

Celle où les Meubles se vendent à

MEILLEUR MARCHE.

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibules, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Été.

PLIANTS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

S'adresser à

L'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido,

Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

STEINFELD'S FRENCH Cognac Bitters, FIRST PRIZE Paris Exhibition 1867.

Purify the blood and strengthen the system, eradicating the effect of dissipation, maintain the human frame in condition of healthfulness, dispel the Blues and all mental distempers, and relieve those whose sedentary habits lay them open to depression. They prevent and cure Billions and other Fevers, Fever and Ague, Chills, Diarrhœa, Dysentery, Dyspepsia, Sea-Sickness, Colic, Cholera, Cholera Morbus, and every complaint incidental to diet or atmosphere. Ladies will find them a sovereign boon, as they eradicate all traces of Debility, Nervousness, Inertness, and Diseases peculiar to the sex. 27 Thousands of Testimonials can be seen at the office of M. JACOBSON, Sole Proprietor, 64 & 66 Water Street, N. Y.

Agence exclusive pour les Pianos de

Pleyel, Wolff & Co., de Paris,

PIANOS QUI N'ONT PAS DE SUPÉRIEURS.

ON TROUVERA TOUJOURS

AU MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,

AU GRUNEWALD HALL, 18 RUE BARONNE.

Un stock de 160 pianos parmi lesquels on pourra faire des choix.
Les prix sont réduits et les conditions très faciles.
Prière demander le nouveau CATALOGUE ILLUSTRÉ.
AGENCE GÉNÉRALE AU SUD
pour la vente des pianos: Doublement victorieux de STEINWAY & SONS,
De W. KNABE & CO., HAINES BROS.
Des nouveaux et jolis PIANOS DROITS DE PISCHER, qui ont été perfectionnés.
ORGUES des meilleures fabriques.
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES—Variété infinie, importés par la maison.
Il y a des prix spéciaux pour les marchands de la campagne.
La maison envoie la liste des prix gratis par la poste.
Adresser les demandes directement à
LOUIS GRUNEWALD.
20 mai—87 Aux Nos 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue Baronne, Grunewald Hall.

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent de "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychaud
17 mai 77—1an 88 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE

—DE—

FAURE & MAILHO,

BORDEAUX.

A d'excellentes qualités qui la recommandent. Elle est supérieure dans tous les cas où l'huile de foie de morue est employée; elle est facilement digérée et n'a suit aucune de ces manipulations dont le dégoût est de faire la vue aux dépens de la vertu thérapeutique.
A vendre chez A. GARROUSTE, 28 Chartres
1er Sept—1 an D'M&V et dans les principales pharmacies.

JOSEPH BAYLE,

Successeur de H. OLOSTERMANN & BAYLE,

IMPORTATEUR de MARCHANDISES

FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

40, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUANE.

La maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europe et aux Etats-Unis le mettent à même de défier toute concurrence loyale. M. H. OLOSTERMANN établi en Europe, s'occupera comme par le passé, des achats de la maison. 28 août—1an—MeV.D

FINE WINES, COGNAC.

COGNAC

FINE CHAMPAGNE.

Chateau Dilion, Chât. Talbot, Chât. Terrefort, Margaux, Lafite, Léoville, La St.-Julien, Pichon, Pichon-Longueville, Chât. Yquem, Latour Blanche, Haut Sauter Sauternes, Barsac, Graves, etc., etc.

SENONOURET FRÈRES TRADE MARK F.S BORDEAUX

OLIVE OIL

HUILE

D'OLIVE VIERGE.

BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the Importers, A. Lanata, Schmidt & Ziegler.
Smith Bros & Co., E. J. Hart & Co., Clark & Mendez,
24 août—75—1an Ernest C. Villeré, Thos. H. Handy & Co.

EDM. MANDIN & CIE.,

Successeurs de J. MANDIN & Cie.

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES.

57 rue Decatur — — — — — — Nouvelle-Orléans

— SEULS AGENTS DE —

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, garanti vieux, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateau Ballerne de P. Balty Fils.
Chateau de Fronsac de Bruyère.
Graves d'Ambarès, Dudos Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1 janv 77—1an

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville Vor MAIGNAN, Nile-Orléans.

30 nov—1 an

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
136 rue du Canal.

OFFICIERS.

E. URQUHART,	Président.
THOS. J. ADAMS,	1er Vice-Président.
THOS. A. CLARK,	2me " "
CHAS. J. LEEDS,	Secrétaire.
CHAS. KILSHAW,	Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams.	Geo. Coles.
Thos. A. Clark.	J. S. Gaines.
C. J. Leeds.	O. Schneider.
S. Jamison.	Carl Kohn.
A. Baldwin.	T. L. Bayne.
A. Fairex.	D. Urquhart.

28 mars77—1an

L'UNION FRANÇAISE.

Rapport annuel de la Société, de décembre 1875 au 1er janvier 1877.

Le Conseil de Direction a l'honneur de porter à la connaissance des membres de l'Union Française, le présent Rapport, restant à opérer dans de la société pendant l'année qui vient de s'écouler, soit au 1er janvier 1877.

Il indique clairement le temps le nombre des Français qui se sont adressés à la société pour les aider à trouver de l'emploi à faire.

Hommes, 243
Femmes, 47 — 290

De ce nombre, le bureau a réussi à placer t